



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-104

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

## DDT /

32-2021-06-14-00006 - Arrêté Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 3

32-2021-06-14-00007 - Arrêté portant composition du Comité départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 6

DDT

32-2021-06-14-00006

Arrêté Comité Départemental d'Expertise des  
Calamités Agricoles



Suppléant : Pierre LOUBENS

6 – un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire : Sylvain FOURQUET

Suppléant : Tristan JEGUN

7 – un représentant de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaire : Francis BALEN.

8 – un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Sylvie COLAS

9 – une personne désignée par la fédération française de l'assurance

10 – une personne désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles pour le département du Gers.

**Article 2** : est nommé à titre d'expert et participe à titre consultatif :

– le président du Mouvement de Défense des Exploitations Familiales, Monsieur André BELVEZE.

Pourra être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative toute autre personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions du comité.

**Article 3** : les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétariat du Comité Départemental d'Expertise est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **14 JUIN 2021**



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 Rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-06-14-00007

Arrêté portant composition du Comité  
départemental d'Expertise des Calamités  
Agricoles



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Unité Filières et Sociétés**

ARRETE n° \_\_\_\_\_ du  
PORTANT composition du  
Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D 361.1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 361-13 ;

Vu les décrets 90-187 du 28 février 1990 et 2000-139 du 16 février 2000 relatifs à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2000-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du fonds national de garantie des calamités ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 reconnaissant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;

Considérant que les membres du comité départemental d'expertise avaient été désignés pour trois ans par arrêté du 9 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental d'expertise est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- 1 - le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- 2 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- 3 - un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

Titulaire : Monsieur BAYLAC Michel, *le grand Comte*, 32810 ROQUELAURE

- 4 - le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,

- 5 - un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Jean-François LEROUX

Suppléant : Pierre LOUBENS

6 – un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire : Sylvain FOURQUET

Suppléant : Tristan JEGUN

7 – un représentant de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaire : Francis BALEN.

8 – un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Sylvie COLAS

9 – une personne désignée par la fédération française de l'assurance

10 – une personne désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles pour le département du Gers.

**Article 2** : est nommé à titre d'expert et participe à titre consultatif :

– le président du Mouvement de Défense des Exploitations Familiales, Monsieur André BELVEZE.

Pourra être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative toute autre personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions du comité.

**Article 3** : les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétariat du Comité Départemental d'Expertise est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **14 JUIN 2021**



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 Rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-